

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1473/2018

3000  
ADD  
ME

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 14/02/2019

Affaire :

La COMPAGNIE AFRICAINE DE  
TRANSIT (CATRANS)

(Maître BEUGRE Adou Marcel)

Contre

La Banque Of Africa Côte d'Ivoire  
dite BOA-CI

(Maître Jean-François Chauveau)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit  
N°1473/2018 en date du 19 Juillet  
2018 ;

Reçoit la Compagnie Africaine de  
Transit dite CATRANS en son  
action principale ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens  
de l'instance.

D'une part ;

Et ;

La Banque Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI, société anonyme  
de droit ivoirien avec Conseil d'Administration, au capital de  
10 000 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau,  
à l'angle de l'Avenue Terrasson de Fougères et de la Rue  
Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, immatriculée au Registre du  
Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan Plateau sous le N°CI-  
ABJ-A980-B-48869, prise en la personne de son Directeur  
Général, Monsieur ABDELLALI NADIFI, Cadre de banques,



26043 4W

JR  
MMW

demeurant pour l'exercice de ses fonctions en ses bureaux sis au siège social susmentionné ;

**Défenderesse, représentée par Maître Jean-François Chauveau, Cabinet d'Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire ;**

D'autre part ;

Enrôlée le 16 avril 2018 pour l'audience publique du 24 mai 2018, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée et la cause a été mise en délibéré au 19 juillet 2018 ;

Vidant sa saisine le 19 juillet 2018, le tribunal a ordonné une expertise comptable et a renvoyé la cause plusieurs fois pour le dépôt du rapport d'expertise ;

A l'audience du 24 janvier 2019, l'expert ayant déposé son rapport, la cause a été renvoyée au 31 janvier 2019 pour les observations des parties sur ledit rapport ;

Le 31 janvier 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant-dire-droit N°1473/2018 en date du 19 Juillet 2018 ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

En la présente cause, le tribunal de ce siège a, par jugement avant dire droit N°1473/2018 en date du 19 Juillet 2018, déclaré irrecevable la demande reconventionnelle de la Banque Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI, déclaré recevable l'action principale, ordonné avant-dire-droit une expertise comptable à l'effet d'examiner les rapports contractuels ayant existé entre les parties,

les différentes écritures passées, les opérations traitées et les flux financiers correspondants, dire, au regard de cet examen, si la banque a failli à son obligation de diligence, de discernement ou de conseil et si oui, déterminer le préjudice subi par la société CATRANS en raison de cette défaillance, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 11 Octobre 2018 et réservé les dépens ;

En exécution de ce jugement, l'expert a produit son rapport en date du 04 Janvier 2019 dans lequel il a conclu que, de l'analyse des documents, il ressort une variété d'opérations notamment, des escomptes de traites, des traites impayées, des règlements d'obligations cautionnées, des versements et des paiements de chèques et d'espèces, des écritures d'agios et d'intérêts et qu'aucune contestation significative sur la nature et le montant des opérations transcris sur les extraits de comptes ainsi que les taux contractuels appliqués ;

L'expert a indiqué qu'il n'y a aucun fait ou acte factuel de la BOA-CI pouvant mettre en cause son obligation de diligence, de discernement ou de conseil vis-à-vis de son client CATRANS de sorte que la détermination d'un préjudice ne s'impose pas ;

Invités par ladite juridiction à faire ses observations sur le rapport d'expertise, la Compagnie Africaine de Transit dite CATRANS expose que l'expert s'est contenté d'évoquer et de décrire la convention de compte courant existant entre les parties ainsi que l'avenant à celle-ci alors qu'il aurait dû faire ressortir les actes ou comportements éventuels fautifs de la banque dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles issues de la convention de compte courant et de l'avenant de celle-ci ;

Elle sollicite donc la désignation d'un autre expert aux mêmes fins ; La Banque Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI quant à elle, n'a fait aucune observation sur le rapport d'expertise ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision, le taux du ressort, et la recevabilité**

Le tribunal a, dans son jugement ayant dire droit N°1473/2018 en date du 19 Juillet 2018 statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort, déclaré irrecevable la demande reconventionnelle et déclaré recevable l'action principale ; il y a lieu de s'y référer ;

## Au fond

### Sur l'action principale

La demanderesse qui a sollicité l'expertise comptable, a demandé au Tribunal de céans de réserver ses droits en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts après les conclusions du rapport d'expertise ;

Le Tribunal a fait droit à sa demande en ordonnant avant-dire-droit une expertise comptable à l'effet d'examiner les rapports contractuels ayant existé entre les parties, les différentes écritures passées, les opérations traitées et les flux financiers correspondants, dire, au regard de cet examen, si la banque a failli à son obligation de diligence, de discernement ou de conseil et si oui, déterminer le préjudice subi par la société CATRANS en raison de cette défaillance ;

Il ressort du rapport d'expertise en date du 04 Janvier 2019 qu'il n'y a aucun fait ou acte factuel de la BOA-CI pouvant mettre en cause son obligation de diligence, de discernement ou de conseil vis-à-vis de son client CATRANS de sorte que la détermination d'un préjudice ne s'impose pas ;

La Banque Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI n'ayant commis aucune faute de diligence et de vigilance dans la gestion du compte de la Compagnie Africaine de Transit dite CATRANS, il y a lieu de débouter cette dernière de sa demande aux fins de paiement de dommages et intérêts ;

### Sur les dépens

La demanderesse succombant, il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N°1473/2018 en date du 19 Juillet 2018 ;

Reçoit la Compagnie Africaine de Transit dite CATRANS en son action principale ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .**



*[Handwritten signature over the stamp]*

N°: 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 15 F°..... 25

N°..... 505..... Bord..... 20

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Handwritten signature]*